

**Accord regional de salaire CCN des ETAM du bâtiment  
de la région des Hauts de France**

**Accord Régional du 20 novembre 2025**

Entre :

- La Fédération Française du Bâtiment Hauts de France
- La Fédération des SCOP-BTP Hauts de France - FFB

D'une part

Et :

- L'Union syndicale BTP Force Ouvrière Hauts de France
- L'union Régionale CFE-CGC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

***Préambule :***

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent cinquante mille salariés, employés au sein de quatre cent quarante mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région des Hauts de France.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties sont convenues de déterminer les barèmes de salaires mensuels minimaux des ETAM du Bâtiment dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts de France (Départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme).

**ARTICLE 1 : BAREMES DE SALAIRES MINIMAUX :**

Pour la région des Hauts de France, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux (base 151,67 h) des ETAM du Bâtiment comme indiqué ci-après :

***Pour la région des Hauts de France, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :***

<b>Niveau</b>	<b>Mensuel</b>
<b>A</b>	1 838 €
<b>B</b>	1 938 €
<b>C</b>	2 091 €
<b>D</b>	2 256 €
<b>E</b>	2 451 €
<b>F</b>	2 818 €
<b>G</b>	3 149 €
<b>H</b>	3 365 €

***Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effective à laquelle sont soumis les salariés concernés.***

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable exclusivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ETAM de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

#### **ARTICLE 4 : DEPOT**

